

**VILLE DE WATERVILLE**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**  
**AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**  
**N° 402**

**AVIS DE MOTION : 2 mars 1998**

**ADOPTION : 27 avril 1998**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 juin 1998**

**RÈGLEMENT N° 402**

**SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU QU'**un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement n° 388;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement;

**IL EST, EN CONSÉQUENCE,** ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

## **1. TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

## **2. ZONES OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

## **3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Les dimensions du bâtiment principal	Art. 4.2	Règlement de zonage
Les bâtiments accessoires	Art. 4.3	Règlement de zonage
Les piscines	Art. 4.4	Règlement de zonage
Triangle de visibilité	Art. 4.5.2	Règlement de zonage
Aire de stationnement	Art. 4.6	Règlement de zonage
Aire de déchargement	Art. 4.7	Règlement de zonage
Les enseignes	Art. 4.9	Règlement de zonage
Zones patrimoniales	Art. 4.19	Règlement de zonage
Chapitre 7 - Normes d'implantation		Règlement de zonage
Normes de lotissement des voies de circulation	Art. 4.1	Règlement de lotissement
Dimensions et superficies des lots	Art. 4.2.3	Règlement de lotissement

## **4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires à l'inspecteur municipal, en se servant du formulaire «Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme».

**5. FRAIS - Règlement n° 650-1**

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 150,00 \$. Cette somme est non remboursable.

**6. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

**7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'inspecteur municipal transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

**8. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur municipal ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**9. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.

**10. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**11. FRAIS DE PUBLICATION**

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

12. **DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

13. **REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Fabi, sec.-trésorier

Gérald Boudreau, maire